[illegible] nos vassaux, tant grands & petits, Conseillers, Officiers, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, Recteurs de l'Université, Prévôts, Juges & autres Officiers de Justice, qu'il appartiendra, salut. Notre bien-aimé le Sieur DELALAIN, Libraire à Paris, nous a fait exposer qu'il avoit obtenu un Privilège, qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui avoit servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, fut remis dans le même état où l'Approbation y avoit été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier Garde des Sceaux de France, le Sieur de LAMOIGNON, & qu'il en fut ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle du Sieur de MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayants cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires; CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le dix-neuvième jour du mois de Novembre l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-sixième. Par le Roi en son Conseil.

Signé LE BEGUE.

Je soussigné, reconnois avoir cédé & transporté le présent Privilège à Monsieur DELALAIN, Libraire à Paris, pour en jouir en mon lieu & place, suivant les conventions faites entre nous. A Paris, ce 21 Novembre 1770.

Signé HERISSANT le Fils.

Extrait du présent Privilège & du Traité de Cession fait par le Sieur HERISSANT, *de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N.° 1257, fol. 779, conformément au Réglement de 1723, qui fait défenses, Art. 4, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns livres pour lesquels il n'y a point lieu, soit qu'ils n'en aient point les Manuscrits ou qu'ils en aient les Manuscrits, à la charge de fournir à la Chambre Syndicale, conformément à l'Arrêt du Conseil du 10 Août 1704, huit Exemplaires, & en Manuscrit, [illegible]*

Signé DESCAIA, [illegible]